

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/GTP/2012/10**

30 septembre 2012

Original : anglais

**RID :** 1<sup>re</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Riga, 12 – 15 novembre 2012)

**Objet :** Experts pour l'exécution des épreuves et contrôles sur les citernes des wagons-citernes

#### **Proposition transmise par l'Italie**

1. L'objectif principal d'un expert pour les contrôles est de garantir que l'ensemble des épreuves et contrôles sur les citernes des wagons-citernes sont accomplis conformément aux prescriptions du RID.
2. Les États parties au RID doivent communiquer le cachet et la marque du poinçon au Secrétaire de l'OTIF afin qu'il les publie.
3. Certains États, comme l'Italie, ont communiqué les références des experts, en garantissant, via l'utilisation d'un code numérique, l'existence d'un lien entre inspecteur, organisme notifié et cachet. Ce choix a été fait pour les raisons suivantes :
  - afin de garantir la traçabilité totale du processus (tout le monde peut vérifier si chaque inspecteur remplit toutes les exigences) ;
  - afin de réduire le risque de voir des experts travailler, avec l'autorisation de leur propre organisation, sans les aptitudes personnelles nécessaires requises pour cette activité spécifique ;
  - afin qu'il soit plus facile de contrôler si chaque expert travaille en continu, conservant ainsi son degré de connaissance dans ce domaine.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. Certains autres États ont interprété différemment le 6.8.2.4.6 et considèrent qu'il suffit d'indiquer un cachet valide pour tous les experts liés à un organisme notifié.
5. Cette différence pourrait aboutir à une distorsion du marché, d'une part entre les organismes notifiés des différents États, et d'autre part entre un expert particulier et un organisme notifié.

### **Conclusion et proposition**

6. L'Italie juge importantes les raisons pour lesquelles il a été décidé d'attribuer une identification unique aux experts via l'utilisation d'un code numérique et propose par conséquent d'amender l'avant-dernier paragraphe du 6.8.2.4.6 comme suit :

« Les États parties au RID communiquent au Secrétariat de l'OTIF les experts reconnus pour les contrôles. Un code d'identification différent pour chaque expert, le cachet et la marque du poinçon doivent figurer sur cette communication. Le Secrétariat de l'OTIF publie la liste des experts reconnus et tient cette liste à jour. »

7. Puisque le libellé actuel a été interprété de deux façons différentes, dont résultent des responsabilités différentes selon si l'expert appartient ou non à un organisme notifié (directive TPED), il apparaît en tout cas nécessaire d'amender l'avant-dernier paragraphe du 6.8.2.4.6 comme suit :

« Les États parties au RID communiquent au Secrétariat de l'OTIF les experts et/ou l'organisme notifié reconnus pour les contrôles. Le cachet et la marque du poinçon doivent figurer sur cette communication. Le Secrétariat de l'OTIF publie la liste des experts reconnus et tient cette liste à jour. »

---